



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de livraison de matériaux avec un camion grue que doit assurer **Monsieur Xavier VINCENT – Rue de la Fontaine – 21540 GRENANT-LES-SOMBERNON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE GUILLAUME TELL**, **le 20 mars 2023**.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE

Le 20 mars 2023, de 9 h 15 à 11 h 15

RUE GUILLAUME TELL

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans toute la rue (dans la portion de voie comprise entre la rue Thurot et l'avenue Victor Hugo).

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Thurot et l'avenue Victor Hugo.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, Monsieur Xavier VINCENT matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro 6, sur **1 emplacement payant** par horodateur.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Xavier VINCENT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 4 -

Monsieur Xavier VINCENT sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 -

Monsieur Xavier VINCENT sera tenu d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . Monsieur Xavier VINCENT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 13 mars 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,